

Récentes applications de l'article 105 LCM

Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

Tremblay c. MRC de Charlevoix-Est

2017 QCCS 91 et 2019 QCCA 852

L'HISTOIRE SE RÉPÈTE

DEUXIÈME DOSSIER ENTRE LES MÊMES PARTIES POUR LES MÊMES
RAISONS :

BARRAGES DE CASTORS CONNUS MAIS LAISSÉS EN PLACE PAR LA
MRC

DESTRUCTION PARTIELLE DU COMMERCE DES DEMANDEURS SUITE
À L'OURAGAN IRÈNE

DEUXIÈME ÉVÈNEMENT SURVENU SOUS LE RÉGIME DE LA LCM

- LA COMPARAISON AVEC LE RÉGIME PRÉCÉDENT PERMET DE CIRCONSCRIRE ET DE MIEUX BALISER LE NOUVEAU MIS EN PLACE PAR LA LCM
 - ART. 724 Code municipal abrogé et remplacé le 1^{er} janvier 2006 par l'article 105 LCM
- 

ART. 724 CM

724. Toute municipalité est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux, les règlements et les actes d'accord qui les régissent, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 \$ pour chaque infraction.

Elle est, en outre, responsable de tout préjudice qui résulte du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements, actes d'accord, ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, selon le cas.

A solid green horizontal bar spanning the width of the slide, located at the bottom.

EXTRAIT DE LA DÉCISION : NOUVEAU TEST

[19] La décision rendue par la juge Tessier-Couture, confirmée quant à la responsabilité par la Cour d'appel, impose un fardeau très lourd à la MRC de Charlevoix-Est quant à son obligation et la supervision des nombreux cours d'eau coulant dans et sur le territoire de cette MRC. L'[article 105](#) de la [Loi sur les compétences municipales](#) vient replacer dans un contexte plus acceptable l'obligation d'entretien de cours d'eau dans de vastes territoires: la MRC doit agir lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 105 LCM

Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.



PREMIER PARAGRAPHE : UNE OBLIGATION D'AGIR ET UNE RESPONSABILITÉ À QUATRE COMPOSANTES

1. S'AGIT-IL D'UN COURS D'EAU ?
2. SI RÉPONSE POSITIVE, Y A-T-IL OBSTRUCTION ?
3. SI RÉPONSE POSITIVE, EN RÉSULTE-T-IL UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES
4. LA MRC EST-ELLE INFORMÉE DE LA SITUATION ?
5. ET SI LA RÉPONSE EST « OUI », LA MRC DOIT RÉTABLIR LE COURS NORMAL D'ÉCOULEMENT
6. AUCUNE DISCRÉTION NE LUI APPARTIENT
7. C'EST UNE OBLIGATION DE MOYENS ET NON DE RÉSULTAT

UN COURS D'EAU ?

- QUESTION QUI PEUT ÊTRE COMPLEXE À CERTAINS ÉGARDS SURTOUT LORSQU'IL Y A UNE FORTE ARTIFICIALISATION DU MILIEU D'ORIGINE OU QUE DES CANALISATIONS SONT EN CAUSE
- QUESTION DE FAITS
- DANS *MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON C. LES SABLES OLIMAG INC.*, 2019 QCCS 2096 et 2021 QCCA 691:
- UNE CONDUITE DE 1370 PIEDS CONSTRUITE DANS LES ANNÉES 1920 PAR UNE MINE POUR Y DÉTOURNER UN COURS D'EAU NON RÈGLEMENTÉ FUT DÉCLARÉE FAIRE PARTIE DU COURS D'EAU

UNE OBSTRUCTION À L'ÉCOULEMENT NORMAL

QUELQUE CHOSE QUI GÊNE , QUI RESTREINT , QUI RALENTIT....

LA NORMALITÉ EST UNE QUESTION DE FAITS

AINSI, IL PEUT ÊTRE NORMAL QU'UN COURS D'EAU DÉBORDE AU DÉGEL

CRITÈRES NON PERTINENTS :

1. L'ORIGINE NATURELLE, ACCIDENTELLE , FAUTIVE DE L'OBSTRUCTION
 2. L'ÂGE DE L'OBSTRUCTION
- 

PAQUET c. MRC DES ETCHÉMINS, 2019 QCCS 739

TRAVAUX DE REMBLAI FAITS DANS UN COURS D'EAU À UNE ÉPOQUE INDÉTERMINÉE

L'EAU EST DIRIGÉE VERS UN FOSSÉ DE LIGNE PUIS CELUI DE CHEMIN QUI BORDENT LA PROPRIÉTÉ DE *PAQUET*

LIT DE L'ANCIEN COURS D'EAU ASSÉCHÉ EST VISIBLE

OBSTRUCTION À CET ÉCOULEMENT QUI DEVAIT S'Y DIRIGER NATURELLEMENT

MAIS CE N'EST QUE PARCE QU'IL Y A EU DES DOMMAGES QUE LA COUR INTERVIENT À LA DEMANDE D'UN PARTICULIER

Autres exemples récents

◦ Les Fumoirs Mouski inc. c. MRC de la Mitis, 2017 QCCA 205

- Deux ponceaux de plastique côte à côte
- Ici la municipalité locale a été reconnue responsable car elle entretenait ce ponceau, donc sa gardienne au sens du Code civil,
- Mais pas la MRC en raison d'un défaut d'avis ...ouf

◦ Municipalité d'East Broughton

- Conduite ensablée

◦ Maheu c. Municipalité du canton de Shefford, 2022 QCCS 769

- Ponceau installé d'urgence par la municipalité
- MRC épargnée des dommages car pas informée à tempsre-ouf !

QUI CONSTITUE UNE MENACE AUX BIENS ET AUX PERSONNES

LE CRITÈRE LE PLUS INTÉRESSANT PARCE QUE «*C'EST LÀ QUE ÇA SE JOUE* » !

Malgré la présence d'une obstruction, ce sont ses conséquences , réelles ou appréhendées , qui imposent une prise d'actions

EN SOMME, C'EST L'EFFET DE L'OBSTRUCTION QUI EST DÉTERMINANT ET NON SA SIMPLE PRÉSENCE



Disposition qui doit être interprétée dans l'intérêt de la population: *Leblanc c. MRC de la Haute –Yamaska*, 2017 QCCA 75

Application dans *Maheu c. Mun. de Shefford* (2022) :

[112] Le législateur a octroyé le pouvoir à la MRC d'intervenir, sans autre formalité, pour rétablir l'écoulement normal des eaux non seulement lors de la réalisation d'un préjudice à la sécurité des personnes ou des biens, ni même lorsque celui-ci est imminent, mais bien lorsqu'une menace est présente.

[113] Le dictionnaire Larousse définit ainsi le mot menace :

Signe, indice qui laisse prévoir quelque chose de dangereux, de nuisible.

Dans *MRC Charlevoix* (2019) , on indique: que tolérer une situation potentiellement dangereuse entraine la responsabilité de la MRC

Lorsqu'elle est informée

DISPARITION DE L'OBLIGATION DE SE TENIR INFORMÉE DEPUIS LA LCM
MAIS UNE OBLIGATION D'AGIR QUAND ELLE L'EST

FORME DE L'INFORMATION REÇUE

- i. SURVENANCE D'UN DOMMAGE
 - ii. PLAINTÉ ÉCRITE OU VERBALE D'UN CITOYEN
 - iii. DEMANDE D'INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE
 - iv. CONNAISSANCE PERSONNELLE : QUAND ELLE PARTICIPE À DES RENCONTRES (MAHEU) OU QUE SES EMPLOYÉS, À L'INTERNE (MRC CHARLEVOIX)
- 

QUAND LES ÉLÉMENTS SONT TOUS LÀ

OBLIGATION D'AGIR

CECI IMPLIQUE UNE ANALYSE DE LA SITUATION POUR EN DÉTERMINER L'ORIGINE ,
L'IMPORTANCE ET LES REMÈDES

URGENCE OU NON

ÉVALUATION DU RISQUE , DE LA MENACE

LA MRC A LE CHOIX DES SOLUTIONS

LES TRIBUNAUX N'INDIQUENT PAS LA SOLUTION SAUF LORSQU'ELLE EST CLAIRE

Choix des remèdes

Dans *Paquet c. MRC des Etchemins*: obligation de réaliser les travaux prévus à un CA du MELCC

Dans *East Broughton* (2021) , la MRC avait nettoyé la conduite et transmis la facture à la municipalité car il n'était pas clair que l'ensablement de la conduite de 1370 pieds avait été causé par un geste des propriétaires des terrains sous lesquels elle passait.

Situation d'urgence

Enlever l'obstruction sans autorisation du MELCC, mais avec dispense du ministre selon 31.0.12 LQE, seulement s'il y a imminence de dommages et de sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile*

Sinon, autorisation requise

MRC Nouvelle Beauce c. PG Québec, 2014 QCCA 1099 où l'enlèvement d'une obstruction qui ne constituait pas une menace imminente a dû obtenir un CA (régime de l'époque)

Deuxième paragraphe : le droit de retirer l'obstruction

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

MODE D'INTERVENTION

S'applique d'abord à la MRC et à Ses mandataires

Pas d'autorisation judiciaire requise , ce qui ne prive pas la MRC d'instituer un recours plutôt que de faire elle- même les travaux

Droit d'être remboursée par le responsable , ces frais étant assimilables à des taxes (art. 96 LCM)

S'il n'y a pas de responsable identifiable , alors la MRC fait les travaux et répartit les coûts au moyen de quotes-parts établies selon le règlement pris en vertu de 205 LAU

Exemple récent : *East Broughton* (2021)

Conduite de 1370 pieds ensablée et bloquée à 90 %

Refoulements dommageables dans le village

Pas clair que les propriétaires de la conduite mais n'en sont pas les gardiens

C'est en raison de sa responsabilité dans le libre écoulement de l'eau que la MRC peut intervenir

MRC fait les travaux pour 2.5 M \$ et transmet la facture à EB qui poursuit les propriétaires

Or, ils n'avaient pas commis défaut d'entretien

Donc EB assume la facture



Résumé et conclusions

À 105 LCM, pas d'obligation d'inspection préventive des cours d'eau

Mais dès qu'il y a information d'une situation potentiellement dommageable, alors obligation d'intervenir

La notion de «menace» est importante

Le choix de l'intervention relève de la discrétion de la MRC

C'est une obligation de moyens: elle doit faire preuve de diligence

Sinon responsable des dommages ou peut être forcée par le tribunal à faire des travaux

Si l'obstruction ne relève pas d'un geste attribuable à une personne , alors la facture est transmise à la municipalité locale

Une obligation de moyens

- La MRC n'est pas un assureur : sa responsabilité n'est pas automatique
 - Elle doit faire preuve de diligence dans le traitement de dossiers impliquant la présence d'obstruction
 - L'obligation de moyens implique qu'elle doit mettre en œuvre les mesures appropriées dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances
 - Et s'il survient alors un dommage, malgré tout, alors il faudra évaluer si la MRC a été diligente
- 

Merci de votre participation !

